

Québec, le 11 avril 2014

Monsieur ...

Madame ...
Comité paritaire de l'entretien des
édifices publics, région Montréal
4351, rue D'Iberville
Montréal (Québec)
H2H 2L7

Objet : ... c. Comité paritaire de l'entretien des édifices publics
Plainte du 2 octobre 2013
N/Réf. : 100 78 99

La présente donne suite à la plainte que monsieur ... (le plaignant) adressait à la Commission d'accès à l'information (la Commission) le 2 octobre 2013 à l'endroit du Comité paritaire de l'entretien des édifices publics (le Comité) reprochant à ce dernier d'avoir communiqué à un tiers un renseignement personnel le concernant, et ce, sans son consentement.

De façon plus spécifique, le plaignant mentionne que le Comité a transmis à la compagnie d'assurances SSQ, à l'été 2013, son numéro d'assurance sociale (NAS) pour des fins d'adhésion obligatoire à un régime de retraite collectif.

FAITS

Le plaignant a été embauché pour une période de deux semaines à l'été 2013 par l'agence de placement de personnel Télé-Ressources pour opérer une nacelle servant à l'entretien d'édifices publics sur le territoire de la Ville de Montréal.

En vertu du *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*¹, lequel est d'ordre public, l'employeur du plaignant a l'obligation de percevoir auprès de ce dernier, au nom du Comité, le prélèvement imposé correspondant à 0,5% de la rémunération au moyen d'une retenue sur son salaire et de le verser mensuellement au Comité. Ce prélèvement s'inscrit dans le cadre de l'administration du régime de retraite collectif.

De façon contemporaine à son embauche, le plaignant reçoit par la poste, provenant du Comité, un formulaire intitulé « *Demande d'adhésion au régime collectif* » sur lequel apparaissent ses coordonnées ainsi que son NAS. Le

¹ RLRQ, c. D-2, r. 15, ci-après appelé le «Décret».

plaignant est invité à le signer et le retourner pour suivi approprié. Cette démarche s'inscrit en application du contrat de rente et de l'entente de gestion intervenus entre le Comité et la SSQ, laquelle administre le régime de retraite en question. Le plaignant a refusé de le signer et sa démarche auprès de la Commission vise à faire cesser ce processus en l'absence de consentement préalable du salarié.

VERSION DU PLAIGNANT

Le plaignant dénonce la pratique du Comité et appréhende que des employés de la SSQ aient eu accès inutilement à son NAS, d'autant plus que l'enveloppe de transmission ne comportait aucune mention de confidentialité. Néanmoins, il est parvenu à se faire rembourser la cotisation en insistant auprès des préposés du Comité.

VERSION DU COMITÉ

Le 27 décembre 2013, madame ... , directrice générale du Comité, précise que ce dernier est mandaté par le gouvernement du Québec pour assurer l'application du Décret. Elle réfère aux dispositions de celui-ci et de ses annexes, lesquels prévoient l'obligation pour l'employeur, dans ce domaine, de percevoir et de verser au Comité les contributions servant à financer le régime de retraite collectif auquel le salarié doit adhérer en vertu du Décret.

Aux fins d'administrer ce régime, madame ... renvoie au contrat intervenu en 2009 entre le Comité et la SSQ, lequel précise que la demande d'adhésion doit être complétée sur le formulaire prescrit par la SSQ, en l'occurrence celui qui a été notifié au plaignant.

Madame ... ajoute que l'employeur du plaignant devait communiquer au Comité certains renseignements personnels le concernant, dont le NAS, en application du règlement auquel réfère l'annexe 4 du Décret.

Selon madame ..., la transmission du NAS à la SSQ est essentielle, d'une part, pour permettre d'identifier adéquatement le salarié et, d'autre part, parce que la SSQ émettra à la fin de l'année un reçu pour des fins fiscales. Cette pratique est expressément prévue dans le contrat liant le Comité à la SSQ. Lorsque le formulaire est dûment rempli par le salarié, il est ensuite acheminé à la SSQ. Dans le cas contraire, les sommes sont conservées dans un compte en fidéicommis et retournées au salarié lorsque celui-ci démontre qu'il a quitté définitivement le domaine de l'emploi visé par le Décret.

ANALYSE

La Commission a notamment pour fonction de surveiller l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*² tout en assurant le respect et la promotion de la protection des renseignements personnels, en l'occurrence ceux qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. À ce titre, elle peut faire enquête sur l'observation des normes établies.

L'article 10 de la Loi sur le privé prévoit que toute personne exploitant une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels utilisés et communiqués.

L'article 13 de cette même loi stipule que nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet de ce dossier à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée ou que la loi le prévoit.

Par ailleurs, l'article 20 de la Loi sur le privé précise qu'un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute partie à un contrat d'entreprise ayant la qualité pour le connaître si ce renseignement est nécessaire à l'exécution de son contrat. Il s'agit d'une exception au principe général interdisant la transmission d'un renseignement personnel consigné dans un dossier détenu par une entreprise.

Dans la présente affaire, le Comité devait se gouverner en application des dispositions libellées dans le Décret et ses annexes, lesquelles sont d'ordre public et régissent les rapports de relations du travail propres au domaine de l'entretien d'édifices publics dans la région de Montréal.

Selon la trame factuelle décrite par le plaignant, la Commission n'est pas convaincue que le NAS de ce dernier a été communiqué à la SSQ puisque celui-ci a refusé de signer le formulaire permettant la continuité du processus.

Quoi qu'il en soit, même en tenant pour acquis que cette divulgation a été faite, la Commission est d'avis que la transmission du renseignement personnel est nécessaire à l'administration du régime de retraite collectif, lequel est obligatoire en vertu du Décret, puisque la participation à ce régime implique l'émission de reçus fiscaux. De plus, l'approche préconisée par le Comité s'actualise en respect du contrat d'entreprise le liant à la SSQ en matière d'exécution de ce contrat.

² RLRQ, c. P-39.1, ci-après appelée la «Loi sur le privé».

Or, il importe d'identifier adéquatement et de façon fiable les salariés participant au régime de retraite. Ainsi, la Commission conclut que le présent cas correspond à l'une des exceptions contenues dans la Loi sur le privé autorisant la communication d'un renseignement personnel en l'absence de consentement de la part de la personne concernée, et ce, en vertu de l'article 20 de cette loi.

CONCLUSION

En conséquence, la Commission est d'avis que la plainte du 2 octobre 2013 n'est pas fondée et procède à la fermeture du présent dossier.

Alain Morissette

Juge administratif

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, c. A-2.1)

122.1. La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (RLRQ, c. P-39.1)

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat ou de son contrat.

DÉCRET SUR LE PERSONNEL D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL (RLRQ, c. D-2, r. 15)

6.101. Le régime de retraite collectif est administré par le Comité paritaire.

6.103. L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au régime pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié s'il y a lieu.

ANNEXE 2

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal une somme équivalant à 0.50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.
3. Le salarié doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 0,50% de sa rémunération.
5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du Comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

[...]

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité paritaire.

ANNEXE 4

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal.

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (c. D-2, r. 15) ou le représentant autorisé doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, sur lequel sont indiqués :

1°...les noms, prénoms, adresse, date de naissance, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi [...]

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE (RLRQ, c. D-2)

11. Les dispositions du décret sont d'ordre public.